

**COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA RÉUNION
BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES**
SECTION BUDGET ADMINISTRATION
Caserne Vérines - 61 rue Victor Mac-Auliffe
B.P 92036
97405 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02.62.93.78.67

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) / RÉGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

**Achat de véhicules neufs pour le commandement de la
gendarmerie de La Réunion (974).**

Sommaire

ARTICLE 1. TABLE DES MATIÈRES

Article 1. Objet et durée du marché.....	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Durée du marché.....	4
1.3. Références juridiques applicables.....	4
Article 2. Modalités de passation du marché.....	5
2.1. Procédure de passation.....	5
2.2. Principe de fonctionnement du SAD.....	5
2.3. Recours à une centrale d'achat.....	6
Article 3. Subdivision du système en catégories.....	6
Article 4. Candidatures au SAD.....	6
4.1. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).....	6
4.2. Documents à produire par le candidat.....	7
4.3. Forme du groupement.....	8
4.4. Analyse et admission des candidatures.....	8
4.5. Modalités de dépôt des candidatures.....	8
4.6. Mise à jour de la situation des candidats.....	9
Article 5. Conclusion des marchés spécifiques.....	9
5.1. Déroulement de la consultation.....	9
5.2. Critères de jugement des offres.....	10
5.3. Attribution des marchés spécifiques.....	10
Article 6. Conditions de livraison.....	11
6.1. Délais de livraison.....	11
6.2. Lieu de livraison.....	11
6.3. Modalités de réception des véhicules.....	12
Article 7. Conditions de garantie.....	13
Article 8. Pénalités et sanctions.....	13

8.1. Pénalités pour retard de livraison.....	13
8.2. Pénalités pour non-conformité des véhicules.....	14
Article 9. Modalités de paiement.....	14
9.1. Paiement via Chorus Pro.....	14
9.2. Avance sur paiement pour commandes spécifiques.....	15
Article 10. Documents contractuels.....	15
Article 11. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS).....	16
Article 12. Litiges.....	16
Médiation interne.....	16
Juridiction compétente.....	17

ARTICLE 1. OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un Système d'Acquisition Dynamique (SAD) destiné à l'achat de véhicules neufs pour le commandement de la gendarmerie de La Réunion.

Il permettra, pendant toute sa durée de validité, de solliciter auprès des opérateurs économiques agréés une offre pour l'achat de véhicules, dans le cadre de consultations appelées « marchés spécifiques ».

Le SAD est structuré en catégories de véhicules distinctes, détaillées à l'article 3 du présent document. Les spécifications techniques précises de chaque véhicule seront définies dans les documents de consultation propres à chaque marché spécifique, conformément au Code de la commande publique et au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

1.2. DURÉE DU MARCHÉ

La durée du Système d'Acquisition Dynamique est fixée à huit (8) ans à compter de sa date de mise en œuvre. Pendant cette période, les opérateurs économiques pourront soumettre leur candidature pour être agréés dans le cadre du SAD, conformément aux dispositions des articles R.2162-40 à R.2162-51 du Code de la commande publique.

Les marchés spécifiques pourront être conclus à tout moment pendant la durée de validité du SAD. La durée d'exécution des marchés spécifiques sera précisée dans les documents de consultation et pourra s'étendre au-delà de la durée du SAD, dans la limite des délais nécessaires à l'exécution des prestations et des garanties afférentes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin au SAD de manière anticipée pour des motifs d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Cette résiliation anticipée ne donnera lieu à aucune indemnisation des opérateurs économiques agréés.

1.3. RÉFÉRENCES JURIDIQUES APPLICABLES

Le présent marché est régi par les dispositions du Code de la commande publique, notamment les articles L.2125-1 4°, R.2162-37 à R.2162-51, ainsi que par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et celles du CCAG-FCS, les dispositions du CCAP prévalent.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PASSATION DU MARCHÉ

2.1. PROCÉDURE DE PASSATION

Le Système d'Acquisition Dynamique (SAD) est mis en œuvre conformément aux dispositions des articles L.2125-1 4° et R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la commande publique. La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres restreint, permettant une mise en concurrence des opérateurs économiques agréés dans le cadre du SAD.

2.2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU SAD

Les modalités de passation des marchés spécifiques sont les suivantes :

- **Publication de l'avis de publicité** : L'avis de publicité du SAD est publié sur le profil acheteur, offrant un accès libre, direct et complet aux documents de consultation pendant toute la durée de validité du SAD.
- **Agrément des opérateurs économiques** : Les opérateurs économiques intéressés peuvent soumettre leur candidature à tout moment pendant la durée du SAD. Les candidatures sont examinées dans un délai de dix (10) jours ouvrables, porté à quinze (15) jours en cas de demande de compléments.
- **Invitation à soumissionner** : Lors de la survenance d'un besoin, le pouvoir adjudicateur invite tous les opérateurs agréés dans la catégorie concernée à soumissionner pour un marché spécifique. L'invitation précise les caractéristiques des véhicules, les délais de livraison, les conditions de garantie, ainsi que les critères d'attribution.
- **Les opérateurs** déjà admis dans une catégorie n'ont pas à soumettre une nouvelle candidature, sauf modification substantielle de la catégorie.
- **Aucune admission** n'est examinée pendant une phase de consultation visant à attribuer un marché spécifique.
- **Résiliation et exclusion** : Le pouvoir adjudicateur peut résilier un marché spécifique ou exclure un opérateur économique du SAD en

cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour des motifs d'intérêt général.

Ces modalités garantissent une mise en concurrence équitable et transparente, tout en répondant aux besoins spécifiques du commandement de la gendarmerie de La Réunion.

2.3. RECOURS À UNE CENTRALE D'ACHAT

L'acheteur s'engage à utiliser le SAD pour satisfaire ses besoins, à l'exception des achats réalisés auprès d'une centrale d'achat publique.

ARTICLE 3. SUBDIVISION DU SYSTÈME EN CATÉGORIES

Le SAD est structuré en catégories de véhicules, chacune assimilable à un lot distinct permettant une mise en concurrence spécifique. À titre d'exemple, les catégories peuvent être organisées comme suit (à adapter selon les besoins réels de l'acheteur) :

Catégorie	Désignation
1	Véhicule particulier neuf (thermique, hybride ou électrique)
2	Véhicule utilitaire léger neuf (< 3,5 t)

Le SAD est défini sans seuil minimum ni seuil maximum. Les quantités estimées, indiquées dans les documents de consultation, ne sont données qu'à titre indicatif et n'engagent pas l'acheteur.

Pour chaque catégorie, les documents de consultation des marchés spécifiques précisent notamment : la motorisation attendue, le segment d'achat (citadine, SUV, fourgon...), les prestations minimales attendues, les délais de livraison, les conditions de garantie et les critères de choix.

ARTICLE 4. CANDIDATURES AU SAD

4.1. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), mis à disposition, comporte les documents ci-dessous :

- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) / Règlement de Consultation (RC) ;
- le formulaire de candidature ;

- les formulaires DC1 et DC2 si le candidat ne souhaite pas utiliser le formulaire de candidature.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans la version en vigueur au lancement de la consultation est téléchargeable par le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

4.2. DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

Aptitude :

- Lettre de candidature ou formulaires DC1 et DC2 ; pouvoir habilitant le signataire à engager l'entreprise ;
- Numéro unique d'identification (SIREN ou équivalent pour une entreprise étrangère) ;
- Copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire.

Capacité économique et financière :

- Déclaration du chiffre d'affaires global et, le cas échéant, du chiffre d'affaires du domaine d'activité concerné, sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- Certificats de régularité fiscale et sociale.

Capacité technique et professionnelle :

- Déclaration des effectifs moyens annuels et de l'encadrement sur les trois dernières années ;
- Description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique disponibles.

Si l'opérateur économique ne peut produire un document demandé pour un motif justifié, il peut prouver sa capacité par tout autre moyen jugé approprié par l'acheteur.

En application de l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur candidature sous forme d'un Document Unique de Marché Européen (DUME) électronique, en lieu et place du formulaire de candidature, accessible via le portail Chorus Pro (<https://dume.chorus-pro.gouv.fr>).

4.3. FORME DU GROUPEMENT

La forme du groupement n'est pas imposée. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement quant à leurs obligations contractuelles envers l'acheteur.

4.4. ANALYSE ET ADMISSION DES CANDIDATURES

Les critères de sélection (capacités techniques, professionnelles et financières) sont identiques pour toutes les catégories. Le pouvoir adjudicateur examine la recevabilité du dossier dans un délai de dix (10) jours ouvrables, porté à quinze (15) jours ouvrables en cas de demande de compléments.

Le nombre de candidats admis n'est pas limité. Le pouvoir adjudicateur peut, lors du lancement du système, prolonger ce délai d'évaluation jusqu'à deux (2) mois, sous réserve que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique n'ait pas encore été envoyée.

Le candidat non admis ou exclu en est informé par courrier motivé, via le profil acheteur. Un candidat peut demander par écrit à sortir du SAD ; la sortie est réputée acquise à la date de notification de la demande.

4.5. MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être déposées par voie électronique via le profil acheteur. Les candidats peuvent également utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME) électronique, accessible via le portail Chorus Pro.

4.6. MISE À JOUR DE LA SITUATION DES CANDIDATS

Les candidats admis doivent signaler toute modification de leur situation (juridique, adresse, contact). Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et au moins une fois par an, demander l'actualisation du dossier de candidature (assurances, attestations fiscales et sociales), dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

ARTICLE 5. CONCLUSION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

5.1. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Lorsqu'un besoin spécifique est identifié, le pouvoir adjudicateur procède à une consultation des opérateurs économiques agréés dans le SAD. Cette consultation est organisée conformément aux articles R.2162-49 à R.2162-51 du Code de la commande publique.

- **Invitation à soumissionner** : Le pouvoir adjudicateur adresse une invitation à soumissionner à tous les opérateurs économiques agréés dans la catégorie concernée. Cette invitation précise :
 - Les caractéristiques techniques des véhicules requis ;
 - Les délais de livraison attendus ;
 - Les conditions de garantie applicables ;
 - Les critères d'attribution du marché spécifique, incluant leur pondération ou hiérarchisation ;
 - Le délai de remise des offres ne peut être inférieur à dix (10) jours.
 - L'adresse du profil d'acheteur où les documents de consultation sont disponibles.
- **Soumission des offres** : Les opérateurs économiques soumettent leurs offres via la plateforme électronique dédiée, en respectant les délais et conditions fixés dans l'invitation.
- **Analyse des offres** : Les offres reçues sont évaluées sur la base des critères d'attribution définis dans les documents de consultation. Ces critères incluent généralement :
 - Le prix proposé ;
 - La qualité des véhicules (puissance, options, garanties, etc.) ;
 - Les performances environnementales (émissions de CO₂, etc.).
- **Attribution et notification** : Le marché spécifique est attribué à l'opérateur ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. La notification du marché spécifique au titulaire vaut commande des prestations.

5.2. CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont définis dans les documents de consultation et peuvent inclure, sans s'y limiter :

- **Critère financier (40%)**:
Le prix constitue un critère prépondérant.

La méthode de calcul repose sur la formule suivante : (Meilleure offre / Offre du candidat) x coefficient de pondération.

- **Critère technique** (35%) :

La qualité des véhicules est évaluée sur plusieurs sous-critères, tels que :

- Puissance du véhicule ;
- Durée de garantie proposée ;
- Équipements des véhicules ;
- Autonomie de la batterie pour les véhicules électriques.

- **Critère environnemental** (15%) :

Ce critère vise à privilégier les véhicules ayant un faible impact environnemental, en se basant sur des indicateurs tels que les émissions de CO2.

- **Critère social** (10%) :

Ce critère vise à privilégier les candidats en matière d'insertion de l'emploi.

5.3. ATTRIBUTION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

L'attribution des marchés spécifiques est réalisée conformément aux principes de transparence et de concurrence. Les étapes clés sont les suivantes :

- **Notification de l'attributaire** : Le pouvoir adjudicateur informe les soumissionnaires non retenus du nom de l'attributaire et des motifs ayant conduit au choix de son offre.
- **Signature et exécution** : Le marché spécifique est signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire. La notification du marché vaut ordre de commencer l'exécution des prestations.
- **Publication de l'avis d'attribution** : Un avis d'attribution est publié dans un délai de 30 jours suivant la signature du marché spécifique, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En cas de différend relatif à l'attribution ou à l'exécution des marchés spécifiques, les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1. DÉLAIS DE LIVRAISON

Le titulaire s'engage à respecter les délais de livraison des véhicules tels que définis dans le présent marché. Les délais de livraison sont différenciés selon la provenance des véhicules :

- Si le véhicule est en stock sur l'île de La Réunion, le délai de livraison est fixé à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande par le titulaire, hors options ou équipements spécifiques (peinture Gendarmerie, matériels spécifiques, etc.) ;
- Lorsque le véhicule nécessite la mise en œuvre d'options ou d'équipements spécifiques, le délai de livraison applicable est celui indiqué dans le CCTP ;
- Si le véhicule doit être commandé en provenance de la métropole, le délai de livraison est fixé à dix (10) mois calendaires à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Le point de départ du délai de livraison est la date de réception du bon de commande par le titulaire. En cas de non-respect des délais contractuels, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions du présent marché.

Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible d'affecter le respect des délais de livraison. En cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le titulaire peut solliciter un sursis de livraison, sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

6.2. LIEU DE LIVRAISON

Les véhicules doivent être livrés à l'adresse suivante :

Caserne de Sainte-Clotilde
9 boulevard du Chaudron
97490 SAINT-DENIS.

Le titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, au moins huit (8) jours avant la date prévue de livraison, les détails concernant le jour et l'heure de livraison. Cette notification doit être adressée au contact désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le transport des véhicules jusqu'au lieu de livraison est effectué sous la responsabilité du titulaire. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et

le déchargement des véhicules sont également sous la responsabilité du titulaire. Tous les frais liés au transport et à la livraison des véhicules sont inclus dans le prix global proposé par le titulaire. Aucun supplément ne pourra être exigé à ce titre.

6.3. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES VÉHICULES

La réception des véhicules s'effectue en deux étapes :

Vérification à la livraison : À la livraison, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des véhicules afin de s'assurer de leur conformité aux spécifications techniques du marché. Cette vérification porte notamment sur :

- la conformité des caractéristiques techniques des véhicules ;
- La conformité réglementaire des véhicules ;
- Le fonctionnement des équipements ;
- La présence des documents obligatoires, notamment le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité du constructeur, les notices d'utilisation, les documents relatifs aux garanties, et le carnet d'entretien.

Procès-verbal de réception : Un procès-verbal contradictoire est établi à la livraison. Ce document mentionne :

- L'identité du véhicule (marque, modèle, immatriculation, numéro de série) ;
- L'état du véhicule à la livraison ;
- La conformité aux spécifications techniques du marché ;
- Les éventuelles réserves formulées par le pouvoir adjudicateur.

En cas de non-conformité des véhicules livrés, le pouvoir adjudicateur peut :

- Refuser la livraison ;
- Exiger la mise en conformité des véhicules dans un délai fixé ;
- Appliquer les pénalités prévues au marché.

La réception définitive des véhicules est prononcée après la levée des éventuelles réserves et la validation de leur conformité par le pouvoir adjudicateur.

6.4. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES VÉHICULES

Toutes les cartes « crises » devront obligatoirement porter la mention :

« TGPE 46001 ».

ARTICLE 7. CONDITIONS DE GARANTIE

Les véhicules livrés dans le cadre du présent marché doivent bénéficier d'une garantie constructeur. Cette garantie couvre les pièces et la main-d'œuvre pour une durée minimale de deux (2) ans à compter de la date de réception des véhicules.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de prendre en charge intégralement les réparations nécessaires en cas de panne ou de dysfonctionnement des véhicules. Le titulaire doit fournir dans son offre les conditions détaillées de la garantie, y compris :

- La durée de la garantie ;
- Les éléments couverts par la garantie ;
- Les exclusions éventuelles ;
- Les modalités de mise en œuvre de la garantie.

Le titulaire doit également désigner un interlocuteur dédié pour le service après-vente, dont les coordonnées doivent être communiquées au pouvoir adjudicateur. En cas de panne, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai raisonnable pour effectuer les réparations nécessaires ou, le cas échéant, pour remplacer les pièces défectueuses.

Le titulaire est tenu de fournir, à la livraison des véhicules, tous les documents relatifs à la garantie, notamment le certificat de garantie et les conditions générales de la garantie. Ces documents doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 8. PÉNALITÉS ET SANCTIONS

8.1. PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON

En cas de retard imputable au titulaire, une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard est appliquée à compter du jour suivant la date contractuelle de livraison, déduite des sommes dues au titulaire.

Au-delà de 30 jours calendaires de retard, l'acheteur peut résilier le marché spécifique sans préjudice des pénalités déjà appliquées, par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.2. PÉNALITÉS POUR NON-CONFORMITÉ DES VÉHICULES

En cas de non-conformité des véhicules livrés, une pénalité de 20 € par jour calendaire est appliquée à compter du jour suivant la notification de la non-conformité, jusqu'à correction ou remplacement.

En cas de non-conformité persistante, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité pour le titulaire. Les pénalités pour non-conformité sont cumulables avec celles pour retard, dans les limites prévues par le CCAG-FCS.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. PAIEMENT VIA CHORUS PRO

Le paiement des prestations dans le cadre du présent marché sera effectué par virement bancaire via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique. Le titulaire est tenu de transmettre ses factures sous format électronique via le portail Chorus Pro à l'adresse dédiée. Toute facture non conforme ou transmise par un autre canal sera rejetée.

Les factures doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- Les coordonnées complètes du titulaire, incluant le numéro SIRET et les informations bancaires nécessaires au virement ;
- Le numéro du marché spécifique et, le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- La description détaillée des prestations exécutées ;

- Les montants HT, TVA (taux et montant), et TTC ;
- La date de facturation.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture ou du procès-verbal de réception des prestations, la date la plus tardive étant retenue.

En cas de modification des coordonnées bancaires ou autres informations administratives, le titulaire doit en informer l'acheteur dans un délai de 10 jours.

9.2. AVANCE SUR PAIEMENT POUR COMMANDES SPÉCIFIQUES

Une avance peut être accordée pour les commandes spécifiques dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution excède deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à 20 % du montant initial, versée sans garantie financière sauf disposition contraire, et déduite des paiements ultérieurs.

ARTICLE 10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'acte d'engagement constitue le document contractuel principal du marché spécifique. Il est signé par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur. Il précise les obligations des parties, les caractéristiques des prestations, les délais d'exécution, ainsi que les modalités de paiement.

Les annexes à l'acte d'engagement incluent :

- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;
- Les fiches techniques des véhicules ;
- Les contrats d'entretien et autres prestations associées ;
- Les éventuels avenants ou actes modificatifs.

Ces documents sont intégrés au marché spécifique par ordre de priorité décroissante, conformément aux dispositions de l'article R.2162-40 du Code de la commande publique. En cas de contradiction entre les stipulations des différents documents, l'ordre de priorité est le suivant :

1. L'acte d'engagement et ses annexes ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions prévues dans ces documents. Toute modification des termes contractuels doit être formalisée par un avenant signé par les parties. Les documents contractuels doivent être rédigés en langue française. En cas de rédaction dans une autre langue, une traduction certifiée en français doit être fournie.

ARTICLE 11. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG-FCS)

Le présent marché est soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document constitue le cadre juridique de référence pour les dispositions générales relatives à l'exécution des prestations, les obligations des parties, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

ARTICLE 12. LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront traités conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS. Les parties s'engagent à privilégier une résolution amiable des différends avant tout recours juridictionnel.

MÉDIATION INTERNE

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « relationsfournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

à M.me Médiateur interne « relations fournisseurs » du Ministère de
l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

JURIDICTION COMPÉTENTE

Si des difficultés devaient s'élever entre le commandement de la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, et, le titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché, et, qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire sera portée devant le :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA RÉUNION

27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex

E-mail : greffe.ta.saint-denis-de-la-reunion@juradm.fr.
Tél. 02.62.92.43.60. Fax 02.62.92.43.62.

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché peuvent être soumis au Comité Consultatif de Règlement des litiges, conformément aux dispositions de l'article *L2197-1* et *R2197-1* du code de la commande publique.